**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 220.858 du 2 octobre 2012

A. 187.324/XIII-4891

En cause : 1. **GRISARD de la ROCHETTE** Philippe,
2. **JEUKENNE** René,
ayant élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe,

contre :

**la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
rue du Stocquoy 1
1300 Wavre.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 février 2008 par Philippe GRISARD de la ROCHETTE et René JEUKENNE qui demandent l'annulation de "l'arrêté ministériel du 29 mai 2007 relatif à l'expropriation de biens immeubles sis à Chaudfontaine, publié au Moniteur belge du 31 décembre 2007";

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ VANDERHELST, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2012 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 26 septembre 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. LECLERCQ, loco Me D. BRUSSELMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me C. NEIRYNCK, loco Me F. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme , M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article unique de l'arrêté ministériel du 23 février 2012, publié au Moniteur belge du 5 avril 2012, dispose comme suit :

" Sont annulés :
- […]
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2007 relatif aux expropriations à réaliser sur le territoire des communes de Chaudfontaine suivant les indications des plans n$^{os}$ D151/X151/A605/21001, 21003, 21005 et 21006 annexés audit arrêté";

Considérant que si une telle décision n'opère que pour l'avenir, il n'est toutefois pas contesté que la décision litigieuse n'a pas été exécutée; que le recours n'a dès lors plus d'objet,

**D E C I D E :**

**Article 1$^{er}$.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre, le deux octobre deux mille douze par :

| | | |
|---|---|---|
| M[me] | GUFFENS, | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M[me] | MALCORPS, | greffier. |

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS. S. GUFFENS.